

Programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon

Foire aux questions à l'intention des exploitants

Q. Quand les exploitants auront-ils accès au programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon?

R. Le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Q. Où trouver de l'information à propos du nouveau programme de financement?

R. En ligne, à yukon.ca/fr/apprentissage-jeunes-enfants ou par courriel, à earlylearning@yukon.ca (quelqu'un répondra à vos questions dans les trois jours ouvrables).

Q. Quelles sont les grandes lignes du programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde?

R. Le nouveau programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde prévoit :

- une aide financière accrue versée aux établissements agréés qui offrent des services d'éducation de la petite enfance et des services de garde afin de réduire les frais à payer par les familles;
- une aide financière supplémentaire accordée aux exploitants pour réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et pour répondre aux besoins du service;
- une aide financière visant la création d'un environnement d'apprentissage de grande qualité pour les jeunes enfants;
- une aide financière supplémentaire pour couvrir le supplément salarial versé aux éducateurs de la petite enfance par les exploitants;
- une aide financière visant à réduire les dépenses de fonctionnement des établissements qui offrent ses services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants;
- une aide financière pour payer une assurance-santé complémentaire au personnel des établissements qui offrent des services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants;
- et plus encore.

Q. Les programmes de subventions pour frais de garde d'enfants, de subvention aux parents adolescents et de subvention aux grands-parents existent-ils encore?

R. Oui. Les familles du Yukon pourront continuer de bénéficier de ces programmes.

Frais payés par les familles

Q. Comment le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon permet-il de réduire les frais payés par les familles?

R. Afin de réduire les frais mensuels payés par les familles, le gouvernement du Yukon verse aux établissements agréés qui offrent des services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants un montant de 700 \$ par mois par enfant qui fréquente l'établissement à temps plein. Cette somme est directement applicable à titre de réduction des frais mensuels payés par les familles. Le montant est ajusté pour les enfants qui fréquentent l'établissement à temps partiel. Les parents ou les parents substituts d'enfants qui fréquentent l'établissement de manière occasionnelle n'ont pas droit à cette subvention.

Les parents ou les parents substituts n'ont pas besoin de soumettre une demande au programme de financement **de l'éducation de la petite enfance et des services de garde** du Yukon. L'exploitant appliquera automatiquement la réduction des frais pour les familles.

Q. Comment le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon s'applique-t-il aux enfants d'âge scolaire?

R. Afin de réduire les frais mensuels payés par les familles, le gouvernement du Yukon verse aux établissements agréés qui offrent des services de garde après l'école un montant de 350 \$ par mois par enfant d'âge préscolaire et de 300 \$ par mois par enfant d'âge scolaire pour les enfants qui fréquentent l'établissement à temps plein. Pendant l'été, les établissements agréés qui offrent des services de garde parascolaires reçoivent 700 \$ par enfant d'âge préscolaire et 500 \$ par enfant d'âge scolaire pour chaque enfant inscrit à temps plein. Le montant sera ajusté pour les enfants qui fréquentent l'établissement à temps partiel. Les parents ou les parents substituts d'enfants qui fréquentent l'établissement de manière occasionnelle n'ont pas droit à cette subvention.

Q. Comment les exploitants facturent-ils les services? À quoi les factures devraient-elles ressembler?

R. Exemple de facture

Frais mensuels pour les services :	850,00 \$
Aide financière du gouvernement du Yukon <u>versée directement à l'exploitant :</u>	<u>(700,00) \$</u>
Montant versé directement à l'exploitant par les familles :	150,00 \$

Q. Les parents peuvent-ils toujours recevoir une subvention pour frais de garde

d'enfants?

R. Les familles à faible revenu peuvent toujours demander la subvention pour frais de garde d'enfants du Yukon. La subvention s'ajoutera à la portion universelle de l'aide financière du programme de garde d'enfants.

Q. Les parents doivent-ils faire une demande pour être admissibles à l'aide financière universelle applicable aux frais de garde?

R. Vous n'avez pas à présenter de demande. Toutes les familles dont l'enfant a une place dans un établissement agréé sont automatiquement admissibles à l'aide financière.

Fréquentation des services de garde

Q. Les enfants doivent-ils fréquenter régulièrement un établissement d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants?

R. Nous encourageons la fréquentation régulière des établissements d'éducation de la petite enfance et de garde par les enfants. Nous comprenons toutefois que, pour toutes sortes de raisons, certains enfants ne puissent pas le faire.

Q. Les établissements transmettront-ils au gouvernement la fiche de présence des enfants?

R. Nous conseillons au personnel des services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants de discuter avec les familles des bienfaits d'une fréquentation régulière. Dans le cadre de ce programme, les exploitants sont tenus de transmettre les fiches de présence des enfants.

Q. L'aide financière sera-t-elle versée lorsque l'enfant est absent?

R. Oui. L'aide financière sera versée en cas d'absence, volontaire ou non (ex. vacances familiales, maladie, déplacements pour recevoir des soins médicaux, deuil, cueillette et activités culturelles de Premières Nations). Si les parents reçoivent une facture, la place doit rester disponible indépendamment de la régularité de la fréquentation de l'enfant.

Q. L'aide financière est-elle versée en cas d'absence prolongée?

R. Le gouvernement ne versera pas l'aide financière si les parents paient les frais pour « réserver leur place » pendant une période prolongée, alors que la place pourrait servir à une famille dont l'enfant fréquenterait effectivement le service.

Q. Qu'entend-on par « absence prolongée »?

R. Une absence prolongée est une absence volontaire de plus de quatre semaines consécutives.

Q. Les parents peuvent-ils quand même payer le plein tarif pour « réserver leur place »?

R. Oui. Toutefois, ils paieront à l'établissement le plein tarif (aucune aide financière gouvernementale ne leur sera versée).

Supplément salarial pour les éducateurs et éducatrices

Q. Quelles améliorations seront apportées au supplément salarial?

R. Une hausse du supplément salarial pour la majorité des éducatrices et éducateurs de la petite enfance est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021. Le montant de la hausse est établi en fonction du niveau de compétence du personnel.

Q. Quelles responsabilités relatives à la hausse du supplément salarial incombent à l'exploitant à titre d'employeur?

R. Le gouvernement du Yukon finance le supplément salarial versé par les exploitants aux éducatrices et éducateurs de la petite enfance. Le montant versé pour le supplément est établi en fonction du nombre d'heures travaillées (maximum de 40 h par semaine), plus 14 % pour couvrir les charges sociales (ex. RPC, AE, CSSTY). L'exploitant doit accepter que le salaire avant supplément qu'il verse à chaque éducatrice et éducateur de la petite enfance ne soit pas inférieur au salaire minimum prévu par la *Loi sur les normes d'emploi*.

Q. Le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon prévoit une hausse du financement des salaires. Est-ce qu'une hausse est aussi prévue pour le personnel dont le salaire est subventionné par le programme de financement des services de garde?

R. Oui. Le personnel dont le salaire est subventionné par ce programme recevra une augmentation salariale, établie selon le niveau de compétence. La hausse salariale sera intégrée aux nouveaux contrats établis en vertu du programme.

Q. Quand les lignes directrices sur les niveaux de compétence seront-elles révisées?

R. Nous révisons régulièrement ces lignes directrices. La dernière mise à jour des lignes directrices pour la détermination des niveaux professionnels des éducateurs et éducatrices de la petite enfance date du mois d'octobre 2021. Nous prenons toutes les mesures pour nous assurer que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance sont dûment qualifiés.

Soutien continu aux établissements

Q. À qui dois-je m'adresser pour en savoir plus sur le nouveau programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde?

R. Vous pouvez contacter la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du ministère de l'Éducation par courriel à earlylearning@yukon.ca ou par téléphone au 867-667-3492. Nos bureaux sont situés au 1000, boulevard Lewes, à Whitehorse.

Q. À quelles ressources mon établissement aura-t-il accès?

R. Chaque établissement recevra régulièrement la visite et des rapports de notre équipe d'inspection des services de la petite enfance. En outre, trois spécialistes de l'éducation préscolaire travaillent pour la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde. Ils aideront le personnel de chaque établissement à développer des environnements d'apprentissage de grande qualité.

Q. Pourquoi le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon prévoit-il des limites tarifaires?

R. Les limites tarifaires permettent de garantir que les tarifs fixés pour les services demeurent viables et abordables. Elles permettent d'harmoniser les tarifs mensuels des fournisseurs de service locaux qui offrent des services similaires.

Tarifs pour la région de Whitehorse

Ce nouveau modèle de financement a institué des limites à l'augmentation tarifaire des établissements d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants. Pour les établissements dont les tarifs sont d'au plus 10 % supérieurs à la moyenne yukonnaise, l'augmentation annuelle est limitée à 3 %; pour ceux dont les tarifs sont de plus de 10 % supérieurs à la moyenne yukonnaise, elle est limitée à 1 %.

Les établissements qui, en raison de pressions opérationnelles, doivent imposer une augmentation supérieure aux limites de 1 % ou 3 % peuvent contacter le ministère de l'Éducation pour demander une exemption.

Tarifs pour les milieux ruraux

Les hausses de tarif seront évaluées au cas par cas, selon les besoins de l'établissement.

Q. Quand peut-on majorer les tarifs?

R. Les tarifs pourront être majorés le 1^{er} avril de chaque année.

Q. Comment la grille tarifaire des nouveaux établissements agréés sera-t-elle établie?

R. L'approbation de la grille tarifaire par le ministère de l'Éducation fait partie du processus d'agrément des nouveaux services qui reçoivent une aide financière gouvernementale. Les nouveaux exploitants ne pourront pas imposer des tarifs de plus de 3 % supérieurs à la moyenne yukonnaise. Dans des circonstances exceptionnelles, le ministère de l'Éducation pourra autoriser des tarifs supérieurs aux limites prescrites.

Pour de plus amples renseignements, écrivez à earlylearning@yukon.ca